



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-100

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2024-04-08-00007 - PREF/DRCL/BAFU/attestation autorisation tacite de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) au projet de création d'un magasin à l enseigne "Normal" au sein de l'ensemble commercial Shopping Léman à Thonon-les-Bains (3 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-08-00007

PREF/DRCL/BAFU/attestation autorisation tacite
de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) au projet
de création d'un magasin à l'enseigne "Normal"
au sein de l'ensemble commercial Shopping
Léman à Thonon-les-Bains



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Secrétariat de la CDAC

Références : DRCL / BAFU / CDAC / NORMAL / Thonon-les-Bains
Tel : 04 50 33 60 75
Mel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 2 février 2024, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro 2024/01, présentée conjointement par la SAS RONCELIN et la SAS FIDOLIS 2019 pour le projet d'extension de l'ensemble commercial SHOPPING LEMAN, par la création d'un magasin à l'enseigne "NORMAL" d'une surface de vente de 294,40 m², pour porter la surface totale de vente à 6693,40 m², sis 7 rue Amédée de Foras – 74200 THONON-LES-BAINS.

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

En conséquence, l'autorisation sollicitée par la SAS RONCELIN et la SAS FIDOLIS 2019 est tacitement accordée à compter du 2 avril 2024.

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cette autorisation tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L. 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date à laquelle l'avis est réputé favorable ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS- /LA DECISION¹ TACITE DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ CNAC²
AEC N°2024/01 A COMPTEUR DU 02/04/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		21307	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section X 408 409 412 414 415 417 418 420 421 423 424 512 514	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	762	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX						
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6399		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2		
			SV/magasin ³	3901	589	
			Secteur (1 ou 2)	1	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6693,4		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2		
SV/magasin ⁴			3901	589		
		Secteur (1 ou 2)	1	2		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	440		
			Électriques/hybrides	3		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
	Après projet	Nombre de places	Total	440		
			Électriques/hybrides	3		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	5				
	Après projet	5				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	133				
	Après projet	133				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)